

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 5 CAVIARDÉE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2025

TARIF DE RÉCEPTION DE LA VILLE DE QUÉBEC

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0149](#), p. 15;
 - (ii) Pièce [B-0174](#), p. 1 et 5;
 - (iii) Pièce [B-0169](#), p. 13;
 - (iv) Pièce [C-ROEÉ-0020](#), p. 1.

Préambule :

(i) Énergir présente le détail du coût de service 2025-2026 pour le point de réception Ville de Québec, présenté partiellement au tableau suivant.

**DÉTAIL DU COÛT DE SERVICE
 Budget 2025-2026
 Point de réception Ville de Québec**

Description (1)	(2)	(3)	(4)	Volumes (5)
Portion fixe	CMC 10 ³ m ³	Coûts \$	Tarif ¹ ¢/m ³ /jour	
Obligation minimale quotidienne				
1 Taux unitaire - Volet Investissements	35	0	0,000	Les taux sont appliqués à la capacité maximale contractuelle (CMC) du client.
2 Taux unitaire - Volet Distribution	35	93 999	0,736	Les taux sont appliqués à la capacité maximale contractuelle (CMC) du client.

(ii) Énergir présente le détail du coût de service 2024-2025 pour le point de réception Ville de Québec, ainsi que l'avis de versement du paiement, lesquels sont reproduits partiellement ci-dessous.

DÉTAIL DU COÛT DE SERVICE
Budget 2024-2025
 Point de réception Ville de Québec

Description (1)	(2)	(3)	(4)	Volumes
				(5)
Portion fixe	CMC	Coûts	Tarif¹	
Obligation minimale quotidienne	10 ³ m ³	\$	¢/m ³ /jour	
1 Taux unitaire - Volet Investissements ³	35,0	0	0,000	Les taux sont appliqués à la capacité maximale contractuelle (CMC) du client.
2 Taux unitaire - Volet Distribution	35,0	92 283	0,722	Les taux sont appliqués à la capacité maximale contractuelle (CMC) du client.

Description	Remise appliquée	Montant payé
AVENANT#1 CONTRAT SERVICE TARIF DR LE 31 MAI 2019-TE2025-007/CA2025-0448	,00	5 000 497,30
Total	,00	5 000 497,30

(iii) Le 2 juillet 2025, Énergir demande à la Régie « d'approuver à compter du 1^{er} juillet 2025, le tarif de réception proposé pour le reste de l'année tarifaire 2024-2025 pour le point de réception de la Ville de Québec »

(iv) « ... Le retard d'Énergir prive les intervenants de la possibilité de poser des questions sur la modification du tarif de réception dans la zone de Québec ».

Demandes :

1.1 En tenant compte de la référence (i), qui a été déposée au dossier le 8 mai 2025, la Régie comprend qu'Énergir anticipait que la Ville de Québec rembourserait l'entièreté du volet investissement à partir de l'année 2026. Veuillez confirmer.

1.1.1. Veuillez fournir les motifs pour lesquels Énergir ne l'a pas précisé explicitement dans sa preuve qu'elle était en discussion à ce propos avec son client-producteur et des implications tarifaires en découlant.

1.2 Veuillez indiquer si la possibilité de procéder au remboursement avant la fin de l'année tarifaire 2024-2025 avait été discuté entre Énergir et la Ville de Québec.

1.2.1. Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi Énergir n'a pas avisé la Régie au moment du dépôt de son dossier tarifaire le 8 mai 2025 d'une telle possibilité.

1.3 Veuillez commenter la possibilité de proposer un texte aux Conditions de service qui éviterait, de manière prospective, le remboursement d'un investissement pour le tarif D_R au cours d'une année tarifaire afin d'éviter des situations similaires à celles mentionnées en références (iii) et (iv).

1.4 Veuillez préciser le mécanisme qu'entend proposer Énergir pour traiter les écarts de coûts découlant du remboursement effectué le 30 juin 2025 par le client-producteur (référence (ii)) si le nouveau tarif D_R pour la Ville de Québec entrerait en vigueur au 1^{er} octobre 2025.

2. **Références :**
- (i) Pièce A-0051 déposée sous pli confidentiel;
 - (ii) Dossier R-4257-2024, décisions [D-2024-113](#) et [D-2024-118](#)

Préambule :

(i) «

[REDACTED]

» [nous soulignons]

(ii) La Régie approuve la refonte du tarif de réception proposée par Énergir.

Demande :

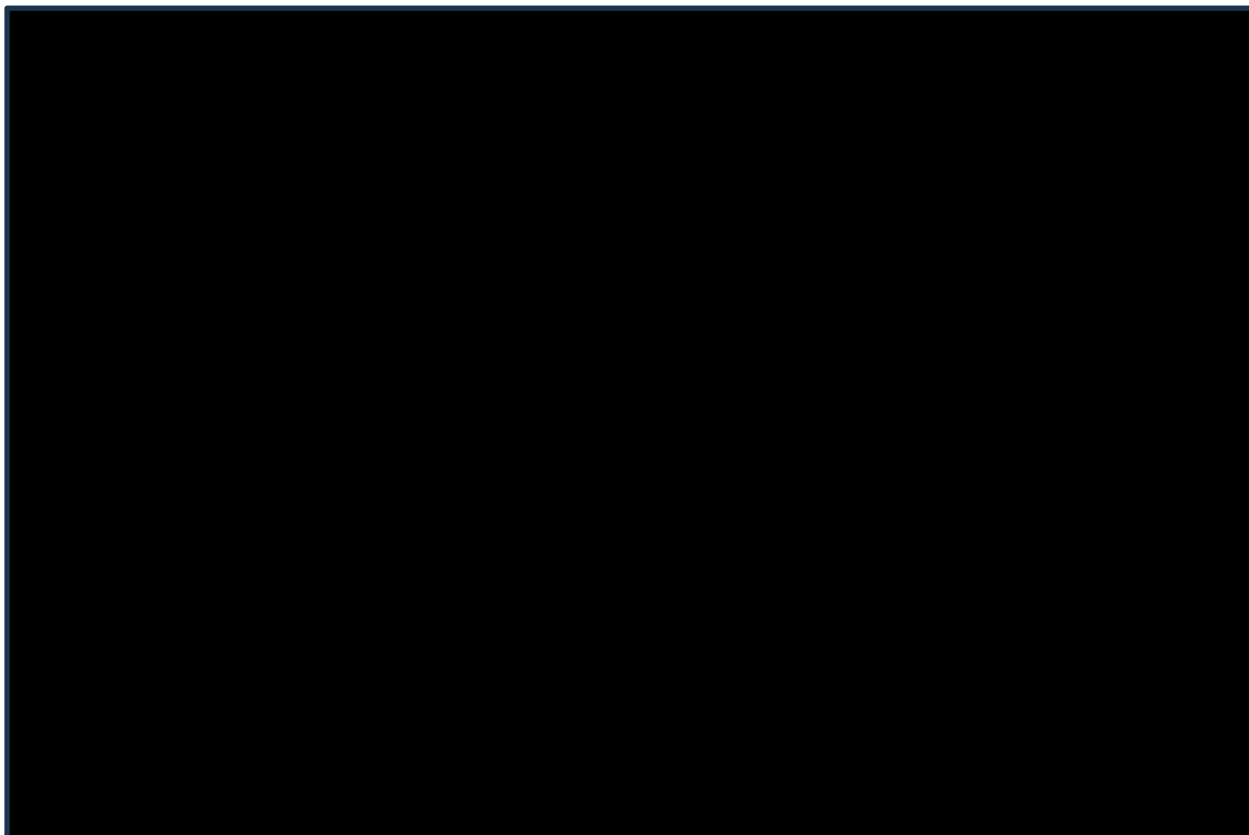
2.1 Veuillez confirmer que le « [REDACTED] », mentionné en référence (i), consiste au coût de 1 M\$ associé à la conduite pour laquelle la Régie a approuvé la proposition d'Énergir d'allouer ce coût à l'ensemble de sa clientèle en distribution lors de la refonte du tarif de réception dans les décisions mentionnées à la référence (ii). Veuillez élaborer.

SOURCES D'APPROVISIONNEMENT GSR

- 3. Références :**
- (i) Dossier R-4257-2024, pièce B-0127, p. 6, sous pli confidentiel;
 - (ii) Pièce B-0161, p. 6, sous pli confidentiel;
 - (iii) Tableau produit par la Régie;
 - (iv) Pièce A-0051, déposée sous pli confidentiel, p. 1;
 - (v) Dossier R-4257-2024, décision [D-2024-113](#), p. 55;
 - (vi) Dossier R-4008-2017, décision [D-2024-105](#), p. 80-81;
 - (vii) Dossier R-4008-2017, décision [D-2021-158](#), p. 71 et 73;
 - (viii) Dossier R-4008-2017, pièce [A-0266](#), p. 50 et 51.

Préambule :

- (i) Énergir présente les sources d'approvisionnement GSR prévues pour l'année 2025-2026.
- (ii) Énergir présente les sources d'approvisionnement GSR actuelles pour l'année 2025-2026.
- (iii) À partir des références (i) et (ii), la Régie produit le tableau suivant.



(iv) « [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

(v) « [178] Pour ces motifs, la Régie autorise Énergir à reconduire la caractéristique du coût moyen d'acquisition maximal de son portefeuille d'approvisionnement en GSR fonctionnalisé à Dawn à 25 \$₂₀₂₂/GJ.

[179] La Régie autorise également Énergir à reconduire la caractéristique de prix maximal d'un contrat de GSR fonctionnalisé à Dawn à 45 \$₂₀₂₂/GJ pour les contrats de moins de 5 Mm³ /an et à 35 \$₂₀₂₂/GJ pour les contrats de 5 Mm³ /an et plus.

[180] La Régie approuve la modification de l'indice d'inflation utilisé pour ajuster les caractéristiques de coût moyen d'acquisition et de coût maximal d'un contrat en GSR, ainsi que son application à compter de l'année 2022-2023. Lorsque l'inflation réelle est connue, comme c'est le cas pour les années 2021-2022 et 2022-2023 au présent dossier, les caractéristiques de coûts sont ajustées selon le taux d'inflation de l'IPC-Québec publié par Statistique Canada au tableau n° 18-10-0004-01, Indice des prix à la consommation mensuel, non désaisonnalisé. Pour les années où l'inflation réelle n'est pas connue, les caractéristiques de coût sont ajustées en utilisant l'IPC prévu au dossier tarifaire. »

(vi) « [274] Pourtant Énergir reconnaît qu'il n'y avait pas de demande rétroactive à la date de dépôt de sa demande de modification des CST en juillet 2017. Elle reconnaît également qu'il n'y a pas eu de décision provisoire ni d'utilisation de CFR ou de compte d'écarts. Elle allègue que plusieurs facteurs particuliers justifient cette rétroactivité et plaide des circonstances exceptionnelles

[...]

[277] Comme le reconnaît Énergir, il n'y a pas de circonstances exceptionnelles, comme un événement climatique extraordinaire, de décrets d'ordre public ou aucun événement qui pourrait être qualifié de « force majeure », justifiant l'exception au principe de non rétroactivité.

[...]

[280] Dans la présente situation, aucune exception au principe de rétroactivité n'est applicable. Au surplus, une partie de la clientèle serait privée des bénéfices de la protection contre les coûts

d'équilibrage que lui procurent les CST. En conséquence, la Régie rejette la demande d'Énergir de faire rétroagir la suspension de l'article 13.2.2.2 des CST. La suspension de cet article demeure en vigueur à partir du 8 décembre 2021. »

(vii) « [310] Il s'agit de la même logique que celle utilisée pour l'écart de coût cumulatif du prix du Tarif gaz de réseau pour remettre (ou récupérer) la différence entre les coûts facturés à la clientèle versus les coûts réels d'acquisition, mais à trois différences près :

- *le solde serait récupéré ou remis annuellement (et non mensuellement, comme c'est le cas pour le gaz de réseau);*
- *le solde des écarts constatés au rapport annuel de l'année t serait intégré dans les tarifs de l'année t + 2 (et non réactualisé à partir des volumes des 12 prochains mois, comme c'est le cas pour le gaz de réseau);*
- *aucune estimation d'écart de prix n'aurait à être incluse dans le Tarif GNR (contrairement au gaz de réseau, pour lequel une estimation est nécessaire pour les derniers jours de chaque mois et un redressement au réel est effectué le mois suivant). »*

[...]

[320] *Selon la Régie, la périodicité annuelle de la remise du solde semble raisonnable, en considération des éléments suivants :*

- *Les prix d'achat de GNR stipulés dans les contrats sont présentement majoritairement fixes, les variations des coûts d'achats réels par rapport aux coûts prévus de GNR seront donc majoritairement causées par une variation de la répartition des volumes reçus en provenance des différents contrats d'approvisionnement.*
- *Les réceptions journalières de GNR ne sont pas fixes, des écarts de coûts encourus pour un mois donné peuvent donc être renversés dans des mois suivants. Une fréquence mensuelle de réintégration des écarts pourrait donc s'avérer inutile et engendrer une volatilité « artificielle » du prix du GNR. » [notes de bas de page omises]*

(viii) « *R. Oui, si on regarde un peu le profil des injections mensuelles qu'on peut avoir, un même... on a peu d'injecteurs, là, à ce jour, puis ça, s'est une situation qu'on vit, qu'on va vivre plus à court terme.*

Un producteur, quelqu'un qui injecte, peut, un mois on peut vivre une certaine variation dans l'injection, qui pourrait avoir un impact sur le prix, mais en bout de ligne, sur l'année, il se compense d'un mois à l'autre. Ça fait qu'on a une injection stable annuellement, mais certains mois, un producteur peut être en défaut, livrer moins que prévu le mois suivant, livrer plus que prévu. Ça fait que ça aurait une variation sur le prix, alors qu'on a peu d'injecteurs, à ce jour. »

Demandes :

- 3.1 Veuillez expliquer [REDACTED] pour l'année 2025-2026, tels qu'indiqués en référence (iii), pour les projets de production de GSR [REDACTED].
- 3.1.1. Veuillez préciser, pour chaque projet concerné, [REDACTED].
- 3.1.2. [REDACTED].
- 3.1.3. Comme il peut être constaté des références (vii) et (viii), l'écart de prix cumulatif GNR (¢/m³) a été inclut dans la formule d'établissement du Tarif GSR afin de capter les écarts de coûts d'acquisition résultant des a) écarts dans les volumes injectés et b) des écarts de prix du transport, lesquels peuvent avoir une incidence sur le Tarif GNR. Veuillez indiquer si Énergir a l'intention [REDACTED] dans l'écart de prix cumulatif GNR (¢/m³) pour l'année tarifaire 2025-2026. Veuillez justifier.
- 3.1.4. Veuillez justifier les motifs pour lesquels il devrait être demandé à la clientèle, peu importe la méthodologie retenue, de [REDACTED], alors que la fermeture réglementaire pour les années antérieures a été effectuée.
- 3.2 Veuillez élaborer sur [REDACTED] mentionnées à la référence (iv) [REDACTED].
- 3.2.1. Veuillez préciser [REDACTED].
- 3.2.2. Veuillez expliquer [REDACTED].
- 3.2.3. Veuillez confirmer que, [REDACTED] rencontrent les dispositions de la décision citée à la référence (v). Veuillez préciser et élaborer.

- 3.3 Veuillez [REDACTED].
[REDACTED]. Veuillez élaborer.
- 3.4 Considérant la décision mentionnée à la référence (vi) et le Tarif GSR approuvé au dossier R-4257-2024 [REDACTED], veuillez préciser [REDACTED] à payer à la Ville de Québec. Veuillez justifier.
- 3.5 Veuillez indiquer [REDACTED] [REDACTED] sont prévus pour l'année tarifaire 2025-2026. Dans l'affirmative, veuillez préciser avec quel fournisseur, ainsi que le montant.

DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

4. Référence : Pièce [B-0200](#).

Préambule :

« Le 8 juillet 2025, la Régie a déposé au SDÉ un sommaire décisionnel de la Ville de Québec (le « Sommaire décisionnel »), lequel contient notamment en annexe l'avenant relatif au contrat de service DR. Dans sa correspondance, la Régie indique qu'elle s'interroge sur plusieurs éléments de ces documents et qu'elle entend questionner Énergir à cet égard prochainement.

Or, il appert que le Sommaire décisionnel contient non seulement des informations relativement à la modification du contrat de service DR, mais également des informations relativement à la modification récente du contrat d'achat-vente de GSR conclu avec la Ville de Québec le 31 mai 2019, incluant des informations confidentielles sur le prix du GSR négocié entre Énergir et la Ville de Québec.

À l'occasion du présent dossier tarifaire, Énergir demande d'ailleurs à nouveau à la Régie d'ordonner la confidentialité des prix négociés avec les producteurs que l'on retrouve à la pièce Énergir-H, Document 6, le tout pour les motifs indiqués à l'affidavit de confidentialité de M. Vincent Regnault déposé sous la côte B-0078 »

Question :

- 4.1 Veuillez justifier l'utilité, si la Régie accueillait la demande d'Énergir, d'une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard de certaines informations présentées au Sommaire décisionnel, considérant que lesdites informations ont été publiées sur le site Internet de la ville de Québec depuis plusieurs jours (et le sont encore en date du 16 juillet 2025). Veuillez élaborer.